



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 18 février 2016

Affaire suivie par : Jérôme HALGRAIN  
Cellule Risques Chroniques- ST2  
Tél. : 04 72 44 12 23  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : jerome.halgrain  
@developpement-durable.gouv.fr  
réf : UD-R-CRC-16-169-JH

<b>Objet :</b>	Non conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2011 – dépôt de plainte de M. Bobillier du 5 mars 2015 complétée le 20 octobre 2015
<b>Réf. :</b>	Dépôt de plainte n° 15072000227

**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**Société AUTO CHÂSSIS INTERNATIONAL**

**Rapport de l'Inspection de l'environnement**

**Raison sociale :** Auto Châssis International

**Adresse du siège social :** AUTO CHASSIS INTERNATIONAL  
10, rue du Pérou  
BP n° 72 071  
69 603 VILLEURBANNE cedex

**Adresse de l'établissement :** AUTO CHASSIS INTERNATIONAL  
10, rue du Pérou  
BP n°72071  
69 603 VILLEURBANNE cedex

**Activité principale :** fabrication de pièces de châssis pour véhicules automobiles

**Code S3iC de l'établissement :** 61.3897

Copies à : CHRONO/ST2, ST2  
SPRICAÉ  
DDPP

## **1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### ***1.1. Description de l'activité***

L'établissement exploité par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL appartient à la direction mécanique du groupe RENAULT. Il réunit des activités d'usinage et d'assemblage de pièces de châssis. Il usine principalement des porte-fusées, des bras, des tambours et assemble des parties tournantes et des essieux. Ses clients sont des constructeurs automobiles, dont le principal est le groupe RENAULT.

L'établissement compte 22 lignes de fabrication : 14 lignes d'usinage, 7 lignes d'assemblage et 1 ligne de soudure. Il s'étend sur une superficie de 50 000 m<sup>2</sup>.

### ***1.2. Installation classée et régime***

L'installation relève de la nomenclature mentionnée à l'article R.512-9 du Code de l'environnement. Deux arrêtés préfectoraux encadrent le fonctionnement de cet établissement :

- l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 régissant le fonctionnement des activités de ACI ;
- l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à ACI.

Selon les termes de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, l'exploitant est tenu de mesurer les émissions sonores de ses installations au moins une fois tous les trois ans par un organisme qualifié. Dans le cas où des mesures montrent un dépassement, l'exploitant doit prendre des dispositions afin de permettre un retour à la conformité.

Le présent rapport a pour objectif de compléter le rapport établi par l'inspection de l'environnement le 03 septembre 2015, notamment en présentant les éventuelles dispositions prises par ACI pour réduire les nuisances sonores de son site.

## **2. SITUATION DEPUIS LE RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU 03/09/2015**

En préambule, il peut être rappelé la situation administrative de ACI au regard des émissions sonores. Constatant la non conformité du site, le préfet du Rhône a mis en demeure, le 07 août 2015, ACI de :

- respecter les niveaux de bruit et les émergences admissibles d'ici au 15 novembre 2015 ;
- justifier auprès de l'inspection de l'environnement l'efficacité des mesures d'ici au 15 décembre 2015.

Dans ce cadre et par courrier en date du 23 septembre 2015, ACI a informé l'inspection de l'environnement d'un décalage probable de la date d'installation des dispositifs de traitement du bruit compte-tenu de la difficulté à trouver une entreprise capable de répondre aux exigences fixées. Trois mois auront été nécessaires pour sélectionner l'entreprise (CREACOUSTIC). L'exploitant prévoit une mise en place fin décembre 2015 et un contrôle de l'efficacité des appareils en janvier 2016 soit un décalage d'environ 1 mois par rapport à l'échéance de la mise en demeure.

N'ayant pas eu d'information complémentaire de la part de ACI le 15 décembre 2015 (date d'échéance de la mise en demeure) ou le 15 janvier (date de décalage estimée suite au courrier du 23/09/2015), l'inspection de l'environnement a procédé à une inspection du site le 12 février 2016 portant en particulier sur les termes de la mise en demeure du 07 août 2015. Lors de l'entretien, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre les dispositions suivantes :

- novembre 2015 : validation de l'étude proposée par CRÉACOUSTIC. La solution technique consiste en l'installation de silencieux au droit des aspirations d'air qui seraient à l'origine de la non conformité ;
- décembre 2015 à janvier 2016 : livraison et installation du matériel. L'exploitant indique que les silencieux sont en place depuis le 19 janvier 2016 ;
- janvier à février 2016 : validation des dispositifs par CRÉACOUSTIC. Sur la base des analyses établies par GAMBA Acoustique, le cahier des charges fixe les objectifs sonores suivants : 73 dB(A) en entrée d'aspiration (90 dB(A) environ auparavant) et - 15 dB(A) pour la bande des 63 Hz.

Pour se conformer aux termes de la mise en demeure, celui-ci doit encore :

- fin février 2016 : valider le rapport CRÉACOUSTIC et la solution mise en place ;
- mars 2016 : confirmer l'efficacité des silencieux et faire réaliser des mesures réglementaires (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) par GAMBA Acoustique.

### **3. CONCLUSION DE L'INSPECTION**

Depuis le précédent rapport en date du 03 septembre 2015, l'inspection de l'environnement constate que :

- dès qu'il en avait connaissance, l'exploitant a signalé le décalage dans la mise en place des mesures techniques et le contrôle de leur efficacité ;
- un nouveau décalage s'est produit sans que l'inspection soit avertie cette fois-ci ;
- les silencieux installés sur les aspirations sont en fonctionnement depuis le 19 janvier 2016 ;
- les objectifs de performance fixés par ACI doivent permettre au site de respecter les termes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2011 relatifs aux émissions sonores en toute circonstance ;
- cependant, tant que les mesures réglementaires ne sont pas effectuées et ne démontrent pas la conformité, l'irrégularité demeure.

Ce faisant, l'inspection de l'environnement confirme que ACI n'a pas formellement justifié le respect des seuils de bruit de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2011 lorsque M. Bobillier a quitté son logement en novembre 2015.

Comme mentionné dans le rapport d'inspection, du 17 février 2016, l'inspection ne propose pas pour le moment de nouvelles suites administratives considérant que des tests de validité sont en cours et que l'exploitant s'est engagé à transmettre un rapport acoustique en mars 2016. Celles-ci seront engagées en cas d'absence de communication du rapport ou de la persistance de la non-conformité.

Le chef de la subdivision territoriale

  
Jérôme HALGRAIN

Vu, et approuvé

Villeurbanne, le 18 février 2016

Pour la directrice et par délégation

l'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône

  
Philippe NICOLET

